

**ARRETE DU MAIRE**

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux sur le domaine public routier
Chemin de Pinaouet

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement général de voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code du travail et notamment le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu l'arrêté du maire n°2013/231 du 23 mai 2013 portant permission de voirie permanente au profit d'Energies Services Lannemezan et plus particulièrement son article 4,

Vu l'arrêté du maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu la demande présentée par ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN, demeurant 680 rue Peyrehitte à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de branchements électrique, d'eau et de gaz du centre aquatique dans le domaine public routier, sis chemin de Pinaouet,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation :**

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est informée qu'elle doit au préalable se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Dès lors, ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est autorisée à occuper le domaine public routier sis chemin de Pinaouet et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **tranchée longitudinale et transversale sous chaussée pour l'enfouissement du réseau électrique HTA**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine privé ouvert à la circulation publique et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route. La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les dépendances devront être remises dans leur état initial. Les excavations dans les talus et accotements seront comblées et arasées au niveau des sols existants pour éviter toute déformation ou tout obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la voie communale.

ARTICLE 2 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 13 octobre 2025 comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

ARTICLE 3 – Mesures de police - déviation :

Pour permettre la réalisation des travaux, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur la totalité du chemin de Pinaouet.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les rues Bellevue et Alsace-Lorraine, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire de sécurité sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "conception et maîtrise d'œuvre des déviations".

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 – Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient à ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6 – Etat des Lieux - Réception des travaux et délai de garantie :

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en excellent état et aucune contestation ne sera admise par la suite. L'intervenant informera les services de la Commune de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive de ceux-ci.

La réfection de la chaussée et de ses dépendances sera immédiate et définitive.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services de la Commune peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services de la Commune. En matière de réfection de chaussée et de ses dépendances, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci devra, au préalable, se conformer aux prescriptions édictées dans l'arrêté municipal n°2013/231 du 23 mai 2013 portant permission de voirie permanente.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques communaux soient avisés immédiatement (par courriel notamment) afin de pallier tout inconvénient pour la circulation.

ARTICLE 8 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

ARTICLE 9 – Responsabilité :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 11 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 13 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le Service d'Aide Médicale d'Urgence,
- La Région Occitanie – Service Transport.

Fait à Lannemezan, le 17 septembre 2025

Publié par voie électronique le : 23 septembre 2025

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.